

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Monaco – Monaco - Mónaco

Monaco

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge légal de la majorité s'élève à vingt et un (21) ans, suivant l'Article 410-1° Loi n°892 du 21 juillet 1970)

Age du consentement à l'acte sexuel

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel s'élève à quinze (15) ans.

Age du consentement au mariage

L'âge légal du consentement au mariage est de vingt et un (21) ans suivant les articles 298 et 300 Loi n°892 du 21 juillet 1970. Cependant, le mineur peut être émancipé par ses père et mère et ceci dès qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans (Art. 404 Loi n°892 du 21 juillet 1970). Le mineur émancipé doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé (Art. 410, 2nd alinéa Loi n°892 du 21 juillet 1970).

II. Viol

Article 262

"Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze (15) ans accomplis, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps."

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

'Attentat à la pudeur'

1. avec violence

Article 263

"Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze (15) ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans."

2. sans violence

Article 261

"Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze (15) ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage."

Article 264

"Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans dans les cas prévus aux articles 261 (1^{er} alinéa) et 263 (1^{er} alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1^{er} alinéa) et 263 (2^{ème} alinéa)."

Article 273

"Quiconque aura eu des relations immorales avec une fille âgée de plus de quinze (15) ans et de moins de vingt et un (21) ans, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il l'a séduite, soit à l'aide d'une promesse de mariage non tenue ou de manoeuvres frauduleuses, soit en abusant de l'autorité de droit ou de fait qu'il avait sur elle.

Toutefois, ce délit ne pourra être prouvé par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, des manoeuvres frauduleuses ou de l'abus d'autorité.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte de la fille séduite, de ses père, mère ou tuteur."

IV. La prostitution infantine

Article 265

"Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

- 1) Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de vingt et un (21) ans, de l'un ou de l'autre sexe, ou même occasionnellement des mineurs de seize (16) ans ;
- 2) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche ;
- 3) Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;
- 4) Quiconque aura, par ces moyens, contraint la personne, même majeure, à se livrer à la prostitution.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article seront punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes."

Article 266

"Dans les cas prévus à l'article précédent (265), la peine sera :

- 1) de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement si la victime du délit, de la tentative ou de l'acte préparatoire a moins de quinze (15) ans révolus ;
- 2) de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement si le délit a été commis , tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime ;
- 3) de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion si, dans le cas prévu au chiffre 2 précédent, la victime a moins de quinze (15) ans révolus.

Les coupables seront en outre, dans le cas où une peine d'emprisonnement est encourue, punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26."

Article 267

"Les coupables d'une des infractions prévues par les deux articles précédents seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Si l'infraction a eu pour auteur le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime, l'interdiction sera prononcée pour dix (10) ans au moins et vingt (20) ans au plus.

Si le coupable est le père ou la mère, il sera, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par les dispositions du Code Civil relatives à la puissance paternelle."

Article 268

"Seront considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui, sous une forme quelconque, partagent les produits de la prostitution, reçoivent des subsides de personnes se livrant à la prostitution ou qui, sciemment vivent avec elles et ceux qui, étant en relation habituelle avec des personnes se livrant à la prostitution, ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence."

Article 270

"Dans tous les cas sus-énoncés d'attentats aux mœurs, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux coupables pendant deux (2) ans au moins et dix (10) ans au plus, à dater du jour où les condamnés auront subi leur peine."

V. La pornographie infantile

Votre pays dispose-t-il d'une législation relative à la pornographie infantile?

Dans l'attente de la promulgation du nouveau Code Pénal Monégasque, modernisé et mieux adapté à la délinquance au moyen des technologies nouvelles, les textes actuellement applicables à la pornographie infantile par Internet sont ceux de l'article 266 du Code Pénal, dans lequel dans son article 6 (ajouté par la loi du 13 juillet 1998) stipule que "Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26... Quiconque aura organisé ou facilité l'exploitation sexuelle des mineurs de six-huit ans sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté"

V. Internet

Voire au-dessus

